

4B

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 468.600 €uros

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE PUY-EN-VELAY

Le 15/01/2025 Dossier 2025 00001375, référence 4304P01 2025 A 00066

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

 Julien PEYROT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Siège social :

11 Rue Saint Vosy – 43700 BRIVES CHARENSAC

STATUTS

CB FB

Les soussignés :

⇒ Madame **Céline BERTELLE**

Née le 23 Septembre 1987 à Oullins (69600)

Demeurant : 9 Montée de la Chabanade - Marcihac - 43260 SAINT PIERRE EYNAC

Célibataire soumise à un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation, conclu avec Monsieur Florian BARBIER enregistré à la mairie de Saint Pierre Eynac le 29 Janvier 2020.

De nationalité française

⇒ Monsieur **Florian BARBIER**

Né le 21 Octobre 1985 à LE PUY EN VELAY (43000)

Demeurant : 9 Montée de la Chabanade - Marcihac - 43260 SAINT PIERRE EYNAC

Célibataire soumis à un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation, conclu avec Madame Céline BERTELLE enregistré à la mairie de Saint Pierre Eynac le 29 Janvier 2020.

De nationalité française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

*** TITRE I ***

- FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE -

Article 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, de titres, de droits de propriété ou toutes participations, prises de contrôle dans des activités industrielles, commerciales, artisanales, de services.

- Toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés contrôlées.

- Animation de ces participations par des prestations de services (notamment administratives, commerciales, de management, financières).

- L'acquisition et la gestion de biens ou parts immobilières et /ou l'acquisition et la gestion de biens meubles et autres actifs.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

4B

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1- La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le **1^{er} Décembre** et finit le **30 Novembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Novembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

11 rue Saint Vosy – 43700 BRIVES CHARENSAC

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

*** TITRE II ***

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A / Apport de titres de la SAS MLC

↳ Madame **Céline BERTELLE**, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, **500 titres** (biens propres) de la SAS MLC, immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 840 254 072 qu'elle détient dans cette société pour les avoir acquises à la constitution de la société, le 11 Juin 2018.

Soit au total **500 titres** de la SAS MLC, estimés à la somme de **400.000 €**.

Cette estimation a été effectuée par l'apporteur et proposée aux associés de la société bénéficiaire au vu du rapport établi en date du 22 novembre 2024 par le cabinet SAS ALTI AUDIT dont le siège est fixé à Céaux d'Allègre (43270) désigné en qualité de Commissaire aux apports par une décision de l'associée unique de la société MLC.

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme de 400.000 €, il est attribué à :

- ✓ Mme Céline BERTELLE, 4000 parts d'une valeur nominale de 100 € chacune

B / Apport de titres de la SCI LA VELAVIENNE

↳ Monsieur **Florian BARBIER**, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, **49 titres** (biens propres) de la SCI LA VELAVIENNE, immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 877 764 993 qu'il détient dans cette société pour les avoir acquises lors de sa création le 18 Septembre 2019.

↳ Madame **Céline BERTELLE**, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, **49 titres** (biens propres) de la SCI LA VELAVIENNE, immatriculée au RCS du Puy en Velay sous le numéro 877 764 993 qu'elle détient dans cette société pour les avoir acquises lors de sa création le 18 Septembre 2019.

Soit au total **98 titres** de la SCI LA VELAVIENNE, estimés à la somme de **68.600 €**.

Cette estimation a été effectuée par l'apporteur et proposée aux associés de la société bénéficiaire au vu du rapport établi en date du 22 novembre 2024 par le cabinet SAS ALTI AUDIT dont le siège est fixé à Céaux d'Allègre (43270) désigné en qualité de Commissaire aux apports par une décision des associés de la SCI LA VELAVIENNE.

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme de 68.600 €, il est attribué à :

- ✓ M. Florian BARBIER, 343 parts d'une valeur nominale de 100 € chacune
- ✓ Mme Céline BERTELLE, 343 parts d'une valeur nominale de 100 € chacune

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **468.600 €**, divisé en 4686 parts de 100 € chacune, libérées en totalité, numérotées de 1 à 4686 et attribuées aux associés de la façon suivante :

✓ Madame Céline BERTELLE	
à concurrence de Quatre Mille Trois Cent Quarante Trois (4343) parts sociales numérotées de 1 à 4343,	
ci.....	4343 parts
✓ Monsieur Florian BARBIER	
à concurrence de Trois Cent Quarante Trois (343) parts sociales numérotées de 4343 à 4686,	
ci.....	343 parts
	=====

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... **4686 parts**

- Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL -

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

Si l'augmentation du capital social fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales. Si la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

- Article 9 - PARTS SOCIALES -

1- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les Associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

3- Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire tant aux assemblées générales ordinaires, qu'extraordinaires, auxquelles l'usufruitier sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions concernant **l'affectation des bénéfices** où il est réservé à **l'usufruitier**.

4- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique. Dans ce cas, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

- Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la Société modifiés.

Les parts se transmettent **librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés**.

Les parts sociales ne sont cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants et à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la **majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts** sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

- Article 11 - DECES -

Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un Associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Code de Commerce.

Ainsi, le conjoint non Associé de l'Associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit non Associés, ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'agrément des Associés survivants statuant **à la majorité de la moitié des parts sociales**.

*** TITRE III ***

- ADMINISTRATION - CONTROLE -

- Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -

1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2- Dans ses rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3- La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés.

4- Les droits, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

- Article 13 - CESSATION DE FONCTION DES GERANTS -

Tout Gérant, Associé ou non, nommé ou non dans les Statuts, est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire de la Collectivité des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour une cause légitime.

- Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

*** TITRE IV ***

- DECISIONS DES ASSOCIES -

- Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES -

1- La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2- Ces décisions résultent, aux choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des Associés ou du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3- Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande d'un Associé.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des Associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4- En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par mots "Oui" ou "Non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque Associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des Associés soit supérieur à deux.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

🔗 **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions des Associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. L'approbation des comptes et l'affectation du résultat seront réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs Associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

🔗 **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux Statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en société civile.

- à la majorité en nombre des Associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- pour toutes les autres décisions extraordinaires :

- sur première convocation :

quorum : les Associés présents ou représentés doivent posséder au moins le quart des parts,

majorité : la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés,

➤ sur deuxième convocation :
quorum : les Associés présents ou représentés doivent posséder au moins le cinquième des parts,
majorité : la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

- Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES -

1- Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2- En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS -

1- Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2- Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

*** TITRE V ***

- AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES -

- Article 18 - COMPTES SOCIAUX -

1- Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement par le Commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2- L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas le gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

3- En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

- Article 19 - BENEFICES DISTRIBUABLES - DIVIDENDES -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi du des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut-être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

*** TITRE VI ***

- PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

- Article 20 - PROROGATION -

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

- Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

- Article 22 - TRANSFORMATION -

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite simple ou en Commandite par actions exige l'unanimité des Associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des Associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les Associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des Associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

- Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

1- La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2- La dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

- Article 24 - CONTESTATIONS -

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*** TITRE VII ***

- PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES -

- Article 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Article 26 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION -

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes.

Par ailleurs, le Gérant agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

- ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS -

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Céline BERTELLE



Fait à Saint Pierre Eynac
Le 7 Janvier 2025

Florian BARBIER



CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SAS MLC

Entre les Soussignés :

✓ Madame **Céline BERTELLE**

Née le 23 Septembre 1987 à Oullins (69600)

Demeurant : 9 Montée de la Chabanade - Marcihac - 43260 SAINT PIERRE EYNAC

Célibataire soumise à un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation, conclu avec Monsieur Florian BARBIER enregistré à la mairie de Saint Pierre Eynac le 29 Janvier 2020.

De nationalité française

Ci-après dénommée
L'APPORTEUR

et

✓ **SARL 4B**

Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de 468.600 €

Siège social : 11 rue Saint Vosy - 43700 BRIVES CHARENSAC

Représentée par M. Florian BARBIER et Mme Cécile BERTELLE, seuls Associés fondateurs

Ci-après dénommée
LA SOCIETE BENEFICIAIRE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Il a été décidé de constituer une Société à Responsabilité Limitée ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : 4B
 - Objet :
 - L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, de titres, de droits de propriété ou toutes participations, prises de contrôle dans des activités industrielles, commerciales, artisanales, de services.
 - Toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés contrôlées.
 - Animation de ces participations par des prestations de services (notamment administratives, commerciales, de management, financières).
 - L'acquisition et la gestion de biens ou parts immobilières et /ou l'acquisition et la gestion de biens meubles et autres actifs.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Durée : 99 années
 - Siège : 11 rue Saint Vosy - 43700 BRIVES CHARENSAC
 - Capital : 468.600 €, divisé en 4686 parts de 100 € chacune, représentant 468.600 € d'apports en nature, objet du présent acte.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS

Madame **Céline BERTELLE**, apporte à la Société 4 B sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par les autres fondateurs soussignés, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

la pleine propriété de **500 actions**, biens propres, numérotées de 1 à 500, de la Société MLC :

SAS au capital de 5.000 €,

Siège : Route de Coubon - Galerie marchande AUCHAN 43700 BRIVES CHARENSAC

Immatriculée au RCS du PUY EN VELAY sous le numéro 840 254 072
d'une valeur unitaire de **800 €**, soit une valeur globale de **400.000 euros** pour les 500 actions apportées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 500 actions, ont été acquises par Mme Céline BERTELLE lors de la création de la société le 11 Juin 2018.

REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à 400.000 €, il sera attribué à l'apporteur :

- 4000 parts d'une valeur nominale de 100 € chacune

VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à l'instant de la constitution définitive de la Société et de leur vérification et approbation par les fondateurs de la Société.

La constitution définitive ; les vérification et l'approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des titres apportés à compter du jour de l'approbation dudit apport par ses fondateurs.

Les Apporteurs et la Société bénéficiaire conviennent expressément que la Société bénéficiaire aura seule droit à la fraction des bénéfices de tous exercices ou réserves qui sera attribuée auxdites parts à compter du jour de l'approbation dudit apport par les Associés fondateurs.

AGREMENT DES APPORTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 Novembre 2024 l'associée unique de la Société MLC a autorisé le présent apport et agréé expressément la Société 4B, bénéficiaire du présent apport, en qualité de nouvelle Associée.

DECLARATION FISCALE

- Report d'imposition :

L'article 150-O B ter du Code Général des Impôts prévoit l'application automatique d'un report d'imposition pour les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le report, d'application automatique, s'applique aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au lieu du siège social de la Société 4B.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Brives Charensac
Le 10 Novembre 2024
En cinq exemplaires

L'Apporteur
Céline BERTELLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Berthel', with a large, sweeping flourish extending to the right.

La Société Bénéficiaire
4B

Céline BERTELLE

Florian BARBIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Berthel', with a large, sweeping flourish extending to the right.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Florian', with a large, sweeping flourish extending to the right.

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SCI LA VELAYENNE

Entre les Soussignés :

⇒ Madame **Céline BERTELLE**

Née le 23 Septembre 1987 à Oullins (69600)

Demeurant : 9 Montée de la Chabanade - Marcihac – 43260 SAINT PIERRE EYNAC

Célibataire soumise à un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation, conclu avec Monsieur Florian BARBIER enregistré à la mairie de Saint Pierre Eynac le 29 Janvier 2020.

De nationalité française

⇒ Monsieur **Florian BARBIER**

Né le 21 Octobre 1985 à LE PUY EN VELAY (43000)

Demeurant : 9 Montée de la Chabanade - Marcihac – 43260 SAINT PIERRE EYNAC

Célibataire soumis à un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation, conclu avec Madame Céline BERTELLE enregistré à la mairie de Saint Pierre Eynac le 29 Janvier 2020.

De nationalité française

Ci-après dénommés

L'APPORTEUR

et

✓ **SARL 4B**

Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de 468.600 €

Siège social : 11 rue Saint Vosy – 43700 BRIVES CHARENSAC

Représentée par M. Florian BARBIER et Mme Cécile BERTELLE, seuls Associés fondateurs

Ci-après dénommée

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Il a été décidé de constituer une Société à Responsabilité Limitée ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : 4B
- Objet :
 - L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, de titres, de droits de propriété ou toutes participations, prises de contrôle dans des activités industrielles, commerciales, artisanales, de services.
 - Toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés contrôlées.
 - Animation de ces participations par des prestations de services (notamment administratives, commerciales, de management, financières).
 - L'acquisition et la gestion de biens ou parts immobilières et /ou l'acquisition et la gestion de biens meubles et autres actifs.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Durée : 99 années
- Siège : 11 rue Saint Vosy – 43700 BRIVES CHARENSAC
- Capital : 468.600 €, divisé en 4686 parts de 100 € chacune, représentant 468.600 € d'apports en nature, objet du présent acte.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS

1) Monsieur **Florian BARBIER**, apporte à la Société 4B sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par les autres fondateurs soussignés, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

la pleine propriété de **49 parts**, biens propres, numérotées de 2 à 50, de la SCI LA VELAVIENNE :

SCI au capital de 1.000 €,

Siège : 11 rue Saint Vosy - 43700 BRIVES CHARENSAC

Immatriculée au RCS du PUY EN VELAY sous le numéro 877 764 993

d'une valeur unitaire de **700 €**, soit une valeur globale de **34.300 euros** pour les 49 parts apportées.

2) Madame **Céline BERTELLE**, apporte à la Société 4B sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par les autres fondateurs soussignés, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

la pleine propriété de **49 parts**, biens propres, numérotées de 52 à 100, de la SCI LA VELAVIENNE :

SCI au capital de 1.000 €,

Siège : 11 rue Saint Vosy - 43700 BRIVES CHARENSAC

Immatriculée au RCS du PUY EN VELAY sous le numéro 877 764 993

d'une valeur unitaire de **700 €**, soit une valeur globale de **34.300 euros** pour les 49 parts apportées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 49 actions, ont été acquises par M. Florian BARBIER lors de la création de la société le 18 Septembre 2019.

Les 49 actions, ont été acquises par Mme Céline BERTELLE lors de la création de la société le 18 Septembre 2019.

REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à 68.600 €, il sera attribué à l'apporteur :

- Monsieur Florian BARBIER 343 parts d'une valeur nominale de 100 € chacune
- Madame Céline BERTELLE 343 parts d'une valeur nominale de 100 € chacune.

VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à l'instant de la constitution définitive de la Société et de leur vérification et approbation par les fondateurs de la Société.

La constitution définitive ; les vérification et l'approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des titres apportés à compter du jour de l'approbation dudit apport par ses fondateurs.

Les Apporteurs et la Société bénéficiaire conviennent expressément que la Société bénéficiaire aura seule droit à la fraction des bénéfices de tous exercices ou réserves qui sera attribuée auxdites parts à compter du jour de l'approbation dudit apport par les Associés fondateurs.

AGREMENT DES APPORTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 Novembre 2024 l'associée unique de la SCI LA VELAVIENNE a autorisé le présent apport et agréé expressément la Société 4B, bénéficiaire du présent apport, en qualité de nouvelle Associée.

DECLARATION FISCALE

- Report d'imposition :

L'article 150-O B ter du Code Général des Impôts prévoit l'application automatique d'un report d'imposition pour les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le report, d'application automatique, s'applique aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au lieu du siège social de la Société 4B.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Brives Charensac
Le 10 Novembre 2024
En cinq exemplaires

L'Apporteur

Céline BERTELLE



Florian BARBIER



La Société Bénéficiaire

4B

Céline BERTELLE



Florian BARBIER



